

1985, chapitre 28  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS  
AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS  
ET LES ALIMENTS**

---

**Projet de loi 46**

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 9 mai 1985

Principe adopté le 23 mai 1985

Adopté le 20 juin 1985

**Sanctionné le 20 juin 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1985**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)





## CHAPITRE 28

### Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-29,  
a. 9, mod.

**1.** L'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

c. P-29,  
a. 40.2, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.1, du suivant:

Arrêté du  
ministre

« **40.2** Le ministre peut par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*:

1° établir un sceau qui atteste la qualité des produits marins ou des produits d'eau douce et qui peut être apposé sur les produits, les étiquettes ou les emballages de tout exploitant d'un établissement ou d'une conserverie visé aux paragraphes *e* ou *f* du premier alinéa de l'article 9 qui obtient, sur demande au ministre, l'autorisation d'utiliser ce sceau;

2° prescrire les conditions et les modalités de la demande de l'exploitant et de l'autorisation du ministre ainsi que celles de l'utilisation ou du retrait de ce sceau y compris les normes de qualité supérieure auxquelles les produits doivent être conformes en vue de l'usage du sceau;

3° prohiber la fabrication, la reproduction, la détention ou l'usage du sceau qu'il a établi de même que la fabrication, la reproduction, la détention ou l'usage d'un autre sceau qui atteste la qualité des produits visés au paragraphe 1°, sauf dans les cas qu'il détermine;

4° imposer, comme condition au permis délivré à un exploitant d'établissement ou de conserverie, le respect des mesures prises en vertu du présent article et prescrire qu'il en sera fait mention au permis. ».

c. P-29,  
a. 44, mod.

**3.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 9 », de « , un arrêté adopté en vertu de l'article 40.2 ».

Application  
de l'article 9

**4.** Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9 de cette loi ne s'applique pas:

1° avant le 1<sup>er</sup> avril 1986, dans le cas d'une personne exploitant un établissement ou une conserverie existant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et qui:

*a)* conformément à l'article 10 de cette loi, a transmis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sa demande de permis avant le 9 mai 1985 et les plans et devis prescrits par règlement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985;

*b)* fait approuver ses plans et devis par le ministre avant le 1<sup>er</sup> novembre 1985;

*c)* a entrepris, à la satisfaction du ministre, les travaux de construction requis pour permettre la délivrance du permis à l'échéance;

2° avant le 1<sup>er</sup> avril 1986, dans le cas d'une personne qui après le 1<sup>er</sup> janvier 1985 acquiert un établissement ou une conserverie visé au paragraphe 1° pour lequel le ministre a reçu une demande de permis dans le délai fixé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et les plans et devis prescrits par règlement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985 pourvu que cette personne se conforme aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1°;

3° avant le 1<sup>er</sup> avril 1986, dans le cas d'une personne qui a exploité au cours de l'année 1984 un établissement ou une conserverie existant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et situé dans les municipalités du village de l'Isle-Verte, de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna et du village de Saint-Georges-de-Cacouna;

4° avant le 1<sup>er</sup> avril 1987, dans le cas d'une personne qui exploite un établissement ou une conserverie situé dans les municipalités d'Aganish, du canton de Natashquan et de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.

- 5.** Malgré le paragraphe 4° de l'article 4, toute personne visée à ce paragraphe doit, pour exploiter un établissement ou une conserverie, obtenir du ministre une autorisation provisoire d'exploitation.
- Conditions.** Le ministre peut assujettir cette autorisation provisoire à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine et qui concerne les activités de préparation, de conditionnement ou de transformation de produits marins.
- Autorisation du ministre.** La personne ainsi autorisée doit exploiter l'établissement ou la conserverie conformément à l'autorisation donnée par le ministre.
- Peines.** **6.** Quiconque contrevient à l'article 5 est passible des peines prévues à l'article 44 de cette loi.
- Application de l'article 9.** **7.** Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9 de cette loi s'applique à toute personne visée à l'article 4 dès que le ministre lui délivre le permis prévu à ce paragraphe.
- Application de l'article 9.** **8.** Malgré l'article 4, le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9 de cette loi s'applique à toute personne qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1985, est titulaire du permis délivré par le ministre conformément aux articles 10 et 11 de cette loi.
- Effet d'exception.** **9.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur.** **10.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985; les articles 4, 7 et 8 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1987 et les articles 5 et 6 cesseront d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 1987.